

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R03-2023-278

PUBLIÉ LE 3 OCTOBRE 2023

Sommaire

Agence Régionale de Santé / Direction Offre de Soins

R03-2023-09-29-00004 - ARRETE ARS Guyane n°2023/272 du 29 septembre 2023 autorisant le docteur Lydie Marie Jeannette SIA à exercer la médecine en Guyane (1 page) Page 3

R03-2023-09-29-00003 - ARRETE ARS Guyane n°2023/2741 du 29 septembre 2023 AUTORISANT LE DOCTEUR Hamza CHAKROUN à exercer la médecine en Guyane (1 page) Page 5

Direction Générale Administration / Direction du Juridique et du Contentieux

R03-2023-10-03-00001 - 20231003_Arrêté portant subdélégation de signature de Mme Myriam ESQUIROL, directrice générale de la coordination et de l'animation territoriale par intérim, à ses collaborateurs. (4 pages) Page 7

Direction Générale des Territoire et de la Mer /

R03-2023-10-02-00005 - Autorisation spéciale de transport pour ALLOUATA1 en dehors de la zone de navigation autorisée dans le règlement particulier de police n°R03-202307-03-00002 du 03 juillet 2023 (4 pages) Page 12

Direction Générale des Territoire et de la Mer / Direction de l'Aménagement des Territoires et Transition Ecologique

R03-2023-10-03-00002 - 2023-AP AEX DégradBoisBlanc Maripasoula (4 pages) Page 17

Agence Régionale de Santé

R03-2023-09-29-00004

ARRETE ARS Guyane n°2023/272 du 29
septembre 2023 autorisant le docteur Lydie
Marie Jeannette SIA à exercer la médecine en
Guyane

ARRETE ARS Guyane n° 2023/272 du 29 septembre 2023
autorisant le docteur Lydie Marie Jeannette SIA
à exercer la médecine en Guyane

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé de Guyane**

- VU** le code de la santé publique, notamment les articles L. 4131-5 et L. 4221-14-3 ;
- VU** le décret du 7 juin 2023 portant nomination de Monsieur Dimitri Grygowski en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Guyane ;
- VU** le décret n° 2020-377 du 31 mars 2020 relatif à l'exercice dans certains territoires d'outre-mer des professions de médecin, chirurgien-dentiste, sage-femme et pharmacien par des personnes ne remplissant pas les conditions de nationalité et de diplôme normalement applicables ;
- VU** l'arrêté annuel du ministre chargé de la santé portant ouverture des postes dans certains territoires d'outre-mer pour l'exercice des professions de médecin, chirurgien-dentiste, sage-femme et pharmacien par des personnes ne remplissant pas les conditions de nationalité et de diplôme normalement applicables ;

Considérant le dossier de demande d'autorisation d'exercice de l'intéressée et le diplôme détenu ;

Considérant l'avis de la commission régionale d'autorisation d'exercice d'Hépatogastro-entérologie qui s'est tenue le 2 juin 2023 ;

ARRETE

Article 1 : Lydie Marie Jeannette SIA est autorisée à exercer la profession de médecin en Guyane, dans la spécialité d'Hépatogastro-entérologie et dans le service de Médecine chi-ambulatoire de l'établissement de santé de l'hôpital privé de Saint Paul.

Article 2 : La présente autorisation prendra fin le 3 décembre 2024.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article 6 du décret susvisé, le directeur général de l'agence régionale de santé peut prononcer la suspension immédiate du droit d'exercer pour une durée maximale de cinq mois, dans les conditions définies aux articles L. 4113-14 et L. 4221-18 du code de la santé publique. Le Directeur de l'hôpital privé de Saint Paul informe immédiatement le directeur général de l'agence régionale de santé de Guyane en cas d'interruption ou de cessation par l'intéressée des fonctions exercées.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le directeur général,

Dimitri Grygowski

- hôpital privé de Saint Paul 1
- L'intéressée 1
- Conseil de l'Ordre des Médecins 1



Agence Régionale de Santé

R03-2023-09-29-00003

ARRETE ARS Guyane n°2023/2741 du 29
septembre 2023 AUTORISANT LE DOCTEUR
Hamza CHAKROUN à exercer la médecine en
Guyane

ARRETE ARS Guyane n° 2023/271 du 29 septembre 2023
autorisant le docteur Hamza CHAKROUN
à exercer la médecine en Guyane

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé de Guyane**

- VU** le code de la santé publique, notamment les articles L. 4131-5 et L. 4221-14-3 ;
- VU** le décret du 7 juin 2023 portant nomination de Monsieur Dimitri Grygowski en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Guyane ;
- VU** le décret n° 2020-377 du 31 mars 2020 relatif à l'exercice dans certains territoires d'outre-mer des professions de médecin, chirurgien-dentiste, sage-femme et pharmacien par des personnes ne remplissant pas les conditions de nationalité et de diplôme normalement applicables ;
- VU** l'arrêté annuel du ministre chargé de la santé portant ouverture des postes dans certains territoires d'outre-mer pour l'exercice des professions de médecin, chirurgien-dentiste, sage-femme et pharmacien par des personnes ne remplissant pas les conditions de nationalité et de diplôme normalement applicables ;

Considérant le dossier de demande d'autorisation d'exercice de l'intéressé et le diplôme détenu ;

Considérant l'avis de la commission régionale d'autorisation d'exercice d'Ophtalmologie qui s'est tenue le 3 août 2023 ;

ARRETE

Article 1 : Hamza CHAKROUN est autorisé à exercer la profession de médecin en Guyane, dans la spécialité d'Ophtalmologie et dans le service d'Ophtalmologie du pôle Anesthésie et chirurgie de l'établissement de santé du centre hospitalier de Cayenne.

Article 2 : La présente autorisation prendra fin le 31 décembre 2025.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article 6 du décret susvisé, le directeur général de l'agence régionale de santé peut prononcer la suspension immédiate du droit d'exercer pour une durée maximale de cinq mois, dans les conditions définies aux articles L. 4113-14 et L. 4221-18 du code de la santé publique. Le Directeur du centre hospitalier de Cayenne informe immédiatement le directeur général de l'agence régionale de santé de Guyane en cas d'interruption ou de cessation par l'intéressé des fonctions exercées.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le directeur général,

Dimitri Grygowski



- centre hospitalier de Cayenne 1
- L'intéressé 1
- Conseil de l'Ordre des Médecins 1

Standard : 05 94 25 49 89

Siège : 66, avenue des flamboyants - BP 696 - 97300 CAYENNE CEDEX

Direction Générale Administration

R03-2023-10-03-00001

20231003_Arrêté portant subdélégation de signature de Mme Myriam ESQUIROL, directrice générale de la coordination et de l'animation territoriale par intérim, à ses collaborateurs.

Direction du juridique et du
contentieux

*Service administration générale
et procédures juridiques*

ARRÊTÉ n°

**portant subdélégation de signature de Mme Myriam ESQUIROL,
directrice générale de la coordination et de l'animation territoriale par intérim,
à ses collaborateurs**

La directrice générale de la coordination et de l'animation territoriale par intérim

VU le décret n°2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;
VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Antoine POUSSIER, administrateur de l'État du deuxième grade, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;
VU l'arrêté du 30 janvier 2020 portant nomination (direction générale des services déconcentrés de l'État en Guyane) de Mme Myriam VIREVAIRE, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, en qualité de directrice adjointe de la coordination et de l'animation territoriale de Guyane, chargée de la mission foncière.
VU l'arrêté du 18 novembre 2022 portant nomination de Mme Myriam ESQUIROL, attachée d'administration de l'État hors classe, en qualité de directrice générale adjointe de la coordination et de l'animation territoriale de la Guyane ;
VU l'arrêté n°R03-2023-04-03-00001 du 3 avril 2023 portant organisation des services de l'État en Guyane ;
VU l'arrêté n°R03-2023-06-12-00003 du 12 juin 2023 portant désignation par intérim de Mme Myriam ESQUIROL en qualité de directrice générale de la coordination et de l'animation territoriale des services de l'État en Guyane
VU l'arrêté n°R03-2023-09-18-00017 du 18 septembre 2023 portant délégation de signature à Mme Myriam ESQUIROL, directrice générale de la coordination et de l'animation territoriale par intérim ;

ARRÊTE :

Article 1 : Délégation de signature est donnée à Mme Myriam VIREVAIRE, directrice générale adjointe de la coordination et de l'animation territoriale de Guyane chargée de la mission foncière, à l'effet de signer l'ensemble des actes relatifs à l'activité de la direction générale de la coordination et de l'animation territoriale, conformément aux articles 1, 2 et 4 de la délégation de signature de Mme Myriam ESQUIROL, directrice générale de la coordination et de l'animation territoriale par intérim.

**I – AU TITRE DE LA COHÉSION TERRITORIALE
ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES**

Article 2 : Délégation de signature est donnée à Mme Béatrice JAN, directrice de la cohésion territoriale et des collectivités territoriales, à l'effet de signer les actes, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents relevant de la direction de la cohésion territoriale et des collectivités territoriales, à l'exception de ceux prévus à l'article 4 de la délégation de signature de Mme Myriam ESQUIROL, directrice générale de la coordination et de l'animation territoriale par intérim.

Article 3 : Délégation de signature est donnée à Mme Béatrice JAN, à l'effet de procéder à la programmation, à la répartition et à l'ordonnancement secondaire des recettes non fiscales et des dépenses publiques des crédits de l'État pour les programmes ci-après :

PROGRAMMES	UO	INTITULES
112	0112-D973	Impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire
119	UO119-C001-D973	Concours financiers aux collectivités territoriales et à leurs groupements
119	UO119-C001-DGUY	Concours financiers aux collectivités territoriales et à leurs groupements
119	UO119-C002-DGUY	Concours financiers aux collectivités territoriales et à leurs groupements
122	UO 0122-C002-D973	Concours spécifique et administration pour les Travaux Divers d'Intérêt Local (TDIL)
123	0123-D973 UO 123-D973-D973 UO 123-D973-DPDE	Conditions de vie outre-mer au titre de la Continuité Territoriale (action 3) : FEBECS (Fonds d'Echanges à but Educatif, Culturel et Sportif) au titre des subventions du Ministère de l'Outre-Mer (action 7) : FCR (Fonds de Coopération Régionale)
138	UO 0138-C001-D973	Emploi outre-mer
162	UO 0162-D973-DCAT	Programme des Interventions territoriales de l'État (PITE)
305	UO305-ESSR-ESGU	Stratégies économiques (économie sociale et solidaire)
362	UO 0362-MCTR-C973	Écologie (dotation régionale d'investissement de rénovation des bâtiments énergétiques)
362	UO 0362-MCTR-D973	Dotation de soutien à la rénovation énergétique des bâtiments du bloc départemental dit « DSID rénovation thermique » et du bloc communal dit « DSIL rénovation thermique »
363	UO 0363-DITP-D973	Numérique Etat-appels à projets DITP
380	BOP 380-GUYA	Fonds d'accélération de la transition écologique dans les

		territoires (« fond vert »)
754	UO 0754-C001-D973	Amendes de police
754	UO 754-C001-DGUY	Amendes de police

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Béatrice JAN, délégation de signature est donné, dans les mêmes termes, à M. Cyrille VALLEE, directeur adjoint de la cohésion territoriale et des collectivités territoriales.

Article 5 : Délégation de signature est donnée à Mme Marie-Hémode PINDY, cheffe du service du contrôle administratif des collectivités, et à M. Victor LEVARLET, adjoint au chef du service du contrôle administratif des collectivités, à l'effet de signer les actes, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents relevant de leurs attributions, à l'exception de ceux prévus à l'article 4 de la délégation de signature de Mme Myriam ESQUIROL, directrice générale de la coordination et de l'animation territoriale par intérim.

Article 6 : Délégation de signature est donnée à Mme Maud GUILLOT, cheffe du service du financement des projets du territoire, Mme Sophie PATRUNO, adjointe à la cheffe du service du financement des projets de territoire et à Mme Shirine MESSAOUDI DA COSTA, coordinatrice constructions scolaires, à l'effet de signer les actes, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents relevant de leurs attributions, à l'exception de ceux prévus à l'article 4 de la délégation de signature de Mme Myriam ESQUIROL, directrice générale de la coordination et de l'animation territoriale par intérim.

Article 7 : Délégation de signature est donnée à Mme Maud GUILLOT, Mme Sophie PATRUNO et à Mme Shirine MESSAOUDI DA COSTA, à l'effet de procéder à la programmation, à la répartition et à l'ordonnancement secondaire des recettes non fiscales et des dépenses publiques des crédits de l'État pour les programmes mentionnés à l'article 3 du présent arrêté.

Mme Maud GUILLOT, Mme Sophie PATRUNO et Mme Shirine MESSAOUDI DA COSTA disposent d'une habilitation chorus avec un profil RBOP et RUO. Elles disposent des habilitations sur chorus formulaires aux fins d'engager et de mandater la dépense. Une subdélégation de profil consultant est attribuée aux autres collaborateurs du service du financement des projets de territoire aux fins d'assurer le suivi des budgets et des opérations. Les collaborateurs du service disposent d'une habilitation chorus formulaires aux fins d'engager, de liquider et de mandater la dépense.

Article 8 : Délégation de signature est donnée à M. Cyrille VALLEE, chargé du pilotage de la plate-forme d'appui aux collectivités territoriales, à l'effet de procéder à la programmation, à la répartition et à l'ordonnancement secondaire des recettes non fiscales et des dépenses publiques des crédits de l'État pour les programmes ci-après :

PROGRAMME	BOP	INTITULES
349	UO 0349-CBDU-DRGU	Fonds pour la transformation de l'action publique « PACT Guyane »

II – AU TITRE DU DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL

Article 9 : Délégation de signature est donnée à Mme Isabelle CABASSUD, conseillère du Préfet sur les programmes européens et de coopération régionale, à l'effet de signer les actes, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents relevant de ses attributions, à l'exception de ceux prévus à l'article 4 de la délégation de signature de Mme Myriam ESQUIROL, directrice générale de la coordination et de l'animation territoriale par intérim.

Article 10 : Délégation de signature est donnée à Mme Isabelle CABASSUD, à l'effet de procéder à la programmation, à la répartition et à l'ordonnancement secondaire des recettes non fiscales et des dépenses publiques des crédits de l'État pour les programmes ci-après :

BOP	PROGRAMME	INTITULES
0172-DR23-GUYA	172	Recherches scientifiques et technologiques pluridisciplinaires
Non précisé	155	FSE et FSE + (Fonds social Européen) – Assistance Technique
UO 123-D973-D973	123	au titre de la Continuité Territoriale (action 3) : FEBECS (Fonds d'Echanges à but Educatif, Culturel et Sportif)
UO 123-D973-D973	123	au titre des subventions du Ministère de l'Outre-Mer (action 7) : FCR (Fonds de Coopération Régionale)
Non précisé	209	au titre de la Coopération décentralisée et sous la responsabilité du MEAE- Ministère de l'Europe et des affaires étrangères « Solidarité à l'égard des pays en développement »

Article 11 : Délégation de signature est donnée à Mme Nadine AMUSANT, déléguée régionale à la recherche et la technologie, à l'effet de procéder à la programmation, à la répartition et à l'ordonnancement secondaire des recettes non fiscales et des dépenses publiques des crédits de l'État pour les programmes mentionnés à l'article 10 du présent arrêté.

III – AU TITRE DE LA MISSION FONCIÈRE

Article 12 : Délégation de signature est donnée à Mme Myriam VIREVAIRE, directrice générale adjointe de la coordination et de l'animation territoriale de Guyane, chargée de la mission foncière, à l'effet de signer les actes, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents relevant de la direction de la mission foncière, à l'exception de ceux prévus à l'article 4 de la délégation de signature de Mme Myriam ESQUIROL, directrice générale de la coordination et de l'animation territoriale par intérim.

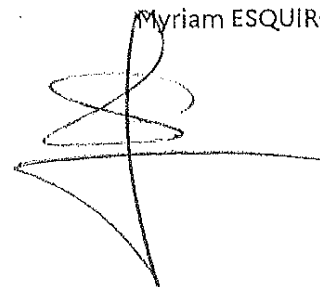
Article 13 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Myriam VIREVAIRE, délégation de signature est donnée, dans les mêmes termes, à M. Thomas REQUILLART, adjoint à la directrice générale adjointe de la coordination et de l'animation territoriale de Guyane chargée de la mission foncière.

Article 14 : La directrice générale de la coordination et de l'animation territoriale par intérim, et ses délégataires successifs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Cayenne, le 03 OCT 2023

La directrice générale de la coordination et de l'animation territoriale par intérim

Myriam ESQUIROL



Direction Générale des Territoire et de la Mer

R03-2023-10-02-00005

Autorisation spéciale de transport pour
ALLOUATA1 en dehors de la zone de navigation
autorisée dans le règlement particulier de police
n°R03-202307-03-00002 du 03 juillet 2023



**PRÉFET
DE LA GUYANE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Générale des Territoires et de la Mer

**Direction de la Mer,
du Littoral et des Fleuves**

Service des Affaires Maritimes,
Littorales et Fluviales

**AUTORISATION SPÉCIALE DE TRANSPORT pour l'ALLOUATTA1
en dehors de la zone de navigation autorisée dans le Règlement Particulier de Police
n°R03-2023-07-03-00002 du 03 Juillet 2023**

LE PRÉFET DE LA GUYANE

Vu le code des transports, notamment son livre 4 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu la loi n°46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

Vu le décret du 18 mai 1989 relatif à l'aménagement et à l'exploitation de la chute de Petit-Saut sur le fleuve Sinnamary dans le département de la Guyane ;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organisme publics de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste de mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

Vu le décret n°2013-251 du 25 mars 2013 relatif à certaines dispositions de la partie réglementaire du code des transports ;

Vu le décret n°2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

Vu le décret 2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Antoine POUSSIER, administrateur de l'État du deuxième grade, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

Vu l'arrêté n°2014224-0006 DEAL du 12 août 2014 portant règlement particulier de police pour l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives diverses y compris la grande vitesse sur l'ensemble des cours d'eaux du département de la Guyane ;

Vu l'arrêté n°2014224-0008 DEAL du 12 août 2014 portant règlement particulier de police pour l'exercice de la navigation en général et le transport de matières dangereuses sur l'ensemble des cours d'eaux du département de la Guyane ;

Vu l'arrêté n°R03-2017-07-07-021 du 7 juillet 2017 portant règlement particulier de police pour l'exercice de la navigation sur les plans d'eau servant de plate-forme nautique aux hydro-ULM sur les cours d'eaux du département de la Guyane ;

Vu l'arrêté du 15 juillet 2021 portant nomination de M. Ivan Martin, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur général des territoires et de la mer de Guyane ;

Vu l'arrêté n°R03-2023-04-03-00001 du 3 avril 2023 portant organisation des services de l'État en Guyane ;

Vu l'arrêté n°R03-2023-07-03-00002 du 3 juillet 2023 portant règlement particulier de police pour l'exercice de la navigation pour le plan d'eau du barrage Petit-Saut et ses abords sur le département de la Guyane ;

Vu l'arrêté n°R03-2023-08-22-00016 du 22 août 2023 portant délégation de signature à Monsieur Ivan MARTIN, directeur Général des Territoires de Mer ;

Vu l'arrêté n°R03-2023-08-23-0012 du 23 août 2023 portant subdélégation de signature de Monsieur Ivan Martin, directeur général des territoires et de la mer à ses collaborateurs ;

Vu la demande d'autorisation de l'entreprise SASU ALOUATTA, en date du 25 septembre 2023 ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police administrative dans l'intérêt de la santé publique, de prendre des mesures appropriées afin de prévenir et de limiter les conséquences possibles de pollution sur la santé de la population ;

Considérant l'absence d'accès routier et la nécessité d'approvisionner par la voie fluviale les communes de l'intérieur du département de la Guyane ;

Considérant l'absence de structures adaptées sur les voies fluviales pour l'embarquement et le débarquement des marchandises dans les communes de l'intérieur du département de la Guyane ;

Considérant que l'activité envisagée n'est pas contraire aux intérêts de la navigation intérieure ;

Sur proposition du directeur général des territoires et de la mer de la Guyane.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

Il est autorisé à naviguer sur le plan d'eau du barrage en dehors des chenaux :

- du fleuve Sinnamary
- du dégrad Petit Saut au confluent de la crique Tigre
- du confluent de la Crique Tigre à Saut Takari Tanté
- du confluent de la Crique Tigre à la Nouvelle Gare Tigre
- de la Kourcibo
- du confluent de la crique Kourcibo (lieu dit « deux branches ») à Saut Lucifer.

L'interdiction de naviguer dans les zones réservées à la sécurité et l'exploitation du barrage de Petit-Saut est maintenue.

La navigation sur le plan d'eau se fait aux risques et périls de l'intéressé.

La présente dérogation ne dispense pas le pétitionnaire des autres autorisations requise pour l'exploitation du site.

ARTICLE 2 : ENTREPRISE CONCERNÉE PAR L'AUTORISATION SPÉCIALE DE TRANSPORT

Le pétitionnaire, l'entreprise SASU ALLOUATTA, numéro de Siret 819 009 246 000 APE 5 520
Représentée par Monsieur PLATTE Alain né le 04 février 1965 à Epinal – Vosges (88)
domicilié - 250 Rue Bourbon – Les champs Virgile – La Carapa – 97356 MONTSINERY-TONNEGRANDE

ARTICLE 3 : EMBARCATION CONCERNÉE PAR L'AUTORISATION SPÉCIALE DE TRANSPORT

L'embarcation concernée est une pirogue à passagers dont la devise est ALLOUATTA 1 :

- NIF CAY0362 d'une longueur de 10,34 mètres, d'une largeur de 1,6 mètres en aluminium,

Elle ne pourra être conduite que par les conducteurs désignés par la présente autorisation.

ARTICLE 4 : LES CONDUCTEURS CONCERNÉS PAR L'AUTORISATION SPÉCIALE DE TRANSPORT

Les conducteurs concernés par la présente autorisation sont :

Monsieur ROSSIGNOL Julien, né le 02 octobre 1981
permis option eaux intérieures numéro 2019073248, délivré à Cayenne

Il est donc titulaire d'une dérogation spéciale, responsable de l'organisation du transport sur le plan d'eau concerné.

ARTICLE 5 : COUVERTURE ET RESPONSABILITÉ DU TRANSPORT

La pirogue est identifiée par l'assurance :

- HELVETIA ASSURANCES SA n° de contrat 15467, valable jusqu'au 28/03/2024 - NIFCAY 0362

Un exemplaire du renouvellement de ce contrat sera transmis à la fin du contrat d'assurance, afin d'assurer la pérennité de l'autorisation .

ARTICLE 6 : DURÉE, RENOUVELLEMENT

La présente autorisation est accordée pour une durée de **deux ans (2)** à compter de la date de signature, renouvelable sur demande explicite auprès du service AMLF/ USEGDP de la DGTM 2 bis rue Mentelle – 97306 CAYENNE CEDEX
mail : dgtm-dmlf-domainepublic@guyane.pref.gouv.fr

ARTICLE 7 : CIRCULATION – POLICE DU PLAN D'EAU

- La conduite de l'équipage ;
Au départ ou à l'approche, à proximité des berges ou d'une zone de baignade, le conducteur de l'engin doit

limiter sa vitesse et prendre toutes les dispositions nécessaires au maintien de la sécurité des autres usagers en cas de danger particulier. Il reste responsable des dommages et des dégâts, liés à une mauvaise utilisation de son engin, ou qui pourraient survenir à autrui pendant l'utilisation.

Le propriétaire de l'embarcation doit assurer en permanence le bon état d'entretien et la maintenance et veiller à ce que ses déplacements, le soient dans les conditions de sécurité imposées par l'activité.

Le conducteur devra porter immédiatement à la connaissance du Centre opération du Service Départemental d'Incendie et de Secours (18) ou de la gendarmerie ou de la brigade nautique (06.94.21.21.20.65) ou de la permanence de la DGTM (06.94.23.17.67), tout accident et / ou incident survenu affectant son embarcation, et susceptible de présenter un danger pour la sécurité civile, la qualité, la circulation ou la conservation des eaux.

- Règles de navigation et de stationnement de nuit pour les titulaires de dérogations et/ou d'autorisations
Les pirogues et autres embarcations circulant dans l'obscurité doivent disposer de feu blanc visible à 360°, ce feu blanc peut être remplacé par un feu ordinaire blanc à la proue et un feu ordinaire blanc à la poupe visible de tous les côtés.

De même pour faciliter la navigation dans l'obscurité aux autres usagers, ce dispositif comprendra par ailleurs des feux verts et rouge latéraux pour indiquer leur positionnement par rapport à la navigation.

- Danger et évacuation sanitaire
En cas d'évacuation sanitaire, ou de danger imminent, qui commanderaient de s'écarter des présentes prescriptions réglementaires, le conducteur de l'embarcation doit prendre toutes les dispositions pour signaler et prévenir de sa situation aux forces de gendarmerie.
- Risque de pollution
Pour limiter les risques de pollution, le conducteur disposera des conteneurs conformes au type de marchandise transportée.

Le rejet de toute substance polluante ou matières dangereuses directement ou indirectement ou de toutes substances quelconques dont l'action ou les réactions entraîneraient, même provisoirement, des effets nuisibles sur l'environnement ou la santé, est interdit dans la voie d'eau.

- Dispositifs à bord et règles de conduite
Par ailleurs, il est rappelé au pétitionnaire et aux conducteurs qu'ils devront impérativement :
 - respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°2014224-0008 DEAL du 12 août 2014 portant règlement particulier de police pour l'exercice de la navigation en général et le transport de matières dangereuses sur l'ensemble des cours d'eaux du département de la Guyane, notamment pour le port du gilet de sauvetage.
 - disposer à bord d'un téléphone satellite **+811 632 597 579** afin d'être en mesure d'alerter les secours à tout moment.
 - laisser une copie de l'autorisation à bord qui sera présentée à toute réquisition des agents chargés du contrôle.
 - se conformer à toutes les prescriptions générales ou particulières, existantes ou à venir sur la circulation & sécurité sur le domaine public, qui pourraient lui être ordonnées par les agents de l'État.

Si lors d'un contrôle, les agents de l'État constatent le défaut de validité du titre de navigation, ou que la barge ne dispose pas des marques extérieures d'identifications apposées sur ses côtés, ou que le bateau n'est pas conforme aux mentions de celui-ci, mais que ce défaut de validité ou cette absence de conformité ne constitue pas un danger manifeste, ils mettent alors en demeure la personne dont le nom figure sur le titre de navigation de prendre toutes les mesures nécessaires pour remédier à cette situation dans un délai qu'ils fixent.

Si l'embarcation présente un danger manifeste pour les personnes à bord, l'environnement ou la navigation, les agents de l'État chargés du contrôle peuvent interrompre sa navigation dans les plus brefs délais permis par la réglementation jusqu'au moment où les mesures nécessaires auront été prises pour remédier à la situation constatée. Ils peuvent également prescrire des mesures qui permettront au bâtiment de naviguer sans danger, le cas échéant après avoir terminé son déplacement, jusqu'au lieu où il fera l'objet soit d'une visite, soit d'une réparation.

L'inobservation de ces prescriptions par le pétitionnaire ou les conducteurs pourra entraîner la résiliation de la présente autorisation et pourra faire l'objet de sanctions prévues au titre du code des transports, par les agents assermentés de l'État.

L'embarcation pourra être immobilisée indépendamment des sanctions pénales, en cas d'absence d'autorisation lors d'un contrôle.

Un procès verbal sera dressé, en cas d'infraction, par les agents habilités de l'État.

ARTICLE 8 : MATÉRIEL DE MANUTENTION POUR COMPENSER L'ABSENCE DE STRUCTURES LOCALES ADAPTÉES

En l'absence de structure de transvasement dans la zone de chantier et aux points de livraison, les véhicules utilisés comme citernes ou les bateaux-citerne, doivent être aménagés pour le transport dans des conteneurs mobiles ou pour des citernes à cargaison avec des parois indépendantes de la coque extérieure approuvée. Ces réservoirs, pourront être munis d'équipements de service et de structure pour le chargement et le déchargement lorsque le réceptionnaire n'en dispose pas.

Lors du déchargement de la citerne mobile ou du conteneur sans équipement de service intégré par le transporteur, le réceptionnaire est mis en demeure de mettre en place l'ensemble des dispositifs nécessaires pour éviter tout incident, fuite, écoulement, rejet ou pollution de la marchandise réceptionnée au moment du déchargement ou du transvasement, plus particulièrement dans la zone d'accueil et de dépôt de la marchandise hors d'eau. Il devra donc disposer :

- d'un système de treuil de levage pour le chargement, le déchargement, la pose, adapté au matériel, ou au(x) conteneur(s) à récupérer dans les bateaux-citerne ;
- d'un bac de récupération étanche pour les éventuelles fuites lors du positionnement des conteneurs dans une zone de transvasement ;
- un système de pompage et de récupération homologué ;
- un système de neutralisation, d'absorption des liquides ;
- un système de maîtrise des incendies en fonction du produit concerné.

ARTICLE 9 : DÉCLARATION D'INCIDENT SUR LE DOMAINE PUBLIC FLUVIAL

En cas d'incidents impliquant une perte du produit, une pollution, un risque de pollution, ou ayant nécessité un traitement médical, la personne responsable de la marchandise, ou à défaut le conducteur de l'embarcation doit déclarer l'incident en préfecture ou en gendarmerie dans un délai de 48h après que l'évènement se soit produit. Le dossier sera transmis au service de la Police de l'eau, pour l'établissement d'un rapport d'incident auprès du ministère.

ARTICLE 10 : VOIES DE RECOURS

Recours gracieux

La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours auprès du Préfet de la Guyane – Rue Fiedmond, BP 7008, 97 307 Cayenne Cedex – soit hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur – Place Beauvau, 75 008 Paris – dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. L'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Tout recours administratif doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

Recours contentieux

La présente autorisation peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guyane – 7 rue Schoelcher, BP 5030, 97 305 Cayenne Cedex – dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication ou à compter de la décision explicite ou implicite de rejet en cas de recours administratif.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 11 : PUBLICATION ET EXÉCUTION

Le directeur général des territoires et de la mer est chargé de notifier le présent arrêté au pétitionnaire.

Le secrétaire général des services de l'État, le directeur général des territoires et de la mer, le Général commandant la Gendarmerie de Guyane, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de Guyane.

A Cayenne le 2 octobre 2023

Pour le Préfet de la Guyane,
Par délégation le directeur général des territoires et de la mer,
Par subdélégation l'adjoint au chef du service des affaires maritimes, littorales et fluviales,
chef de l'unité stratégie, environnement et gestion du domaine public,


Stéphane MAZOUNIE

Direction Générale des Territoire et de la Mer

R03-2023-10-03-00002

2023-AP AEX DégradBoisBlanc Maripasoula

**Direction aménagement des territoires
et transition écologique**

**Transition écologique et connaissance territoriale
Autorité environnementale**

Arrêté n°

Portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet d'AEX « Dégrad Bois Blanc » par la SAS
TABIKI MINING sur la commune de Maripasoula
en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement.

Le préfet de la Guyane

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R.122-3 ;

VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 tendant au classement comme en départements, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 4 ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2010-1582 modifié, du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre et Miquelon ;

VU le décret n° 2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Antoine POUSSIER, administrateur de l'État du deuxième grade, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane, à compter du 21 août 2023 ;

VU l'arrêté du 26 mai 2021 portant nomination de M. Fabrice PAYA, ingénieur des travaux publics de l'État hors classe, en qualité de directeur adjoint en charge de l'aménagement du territoire et de la transition écologique au sein de la direction générale des territoires et de la mer, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté du 15 juillet 2021 portant nomination de M. Ivan MARTIN, ingénieur en chef des ponts, des eaux et forêts, en qualité de directeur général des territoires et de la mer de Guyane ;

VU l'arrêté du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle de formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté n° R03-2023-04-03-00001 du 3 avril 2023 portant organisation des services de l'État en Guyane ;

VU l'arrêté n° R03-2023-08-22-000016 du 22 août 2023 portant délégation de signature à M. Ivan MARTIN, Directeur Général des Territoires et de la Mer de Guyane ;

VU l'arrêté n° R03-2023-08-23-00007 du 23 août 2023 portant délégation de signature à M. Mathieu GATINEAU, secrétaire général des services de l'État en Guyane ;

VU l'arrêté n° R03-2023-08-23-000012 du 23 août 2023 portant subdélégation de signature de M. Ivan MARTIN, Directeur Général des Territoires et de la Mer de Guyane à ses collaborateurs ;

VU la demande d'examen au cas par cas déposée par la SAS TABIKI MINING, représentée par monsieur Jordany Sylvain BALLA, relative au projet d'autorisation d'exploitation minière (AEX) « Dégrad Bois Blanc » sur la commune de Maripasoula et déclarée complète le 5 septembre 2023 ;

Considérant la nature du projet relevant de la rubrique « 10 » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement et consistant en l'exploitation économique d'un gisement aurifère de 13.5 ha, par le biais d'une AEX d'une superficie de 25 ha, sous forme d'un rectangle (780 m X 320 m de cotés) à l'aide de 3 pelles excavatrices sur chenilles, d'un crible équipé de sluices et d'une motopompe déjà présents sur le site de l'AEX n°15/2018 détenue par la SARL GMC, qui seront acheminés sur le site des travaux par le biais d'un layon existant de 760 m qui n'induera pas de franchissement de bief ;

Considérant que les travaux consisteront en l'aménagement de la zone d'exploitation nécessitant le déboisement d'environ 18,3 ha de forêt, le creusement d'une section de 350 m de canal de dérivation concernant un affluent secondaire, l'aménagement d'une chaîne de bassins et l'ouverture de 40 chantiers d'exploitation et que la crique principale ne fera pas l'objet d'une dérivation ;

Considérant que le projet se situe en zone 3 du SDOM (activité minière autorisée), en espaces naturels de conservation durable au Schéma d'aménagement régional (SAR), hors DFP aménagé « forêt de Maripasoula » en cours d'aménagement ;

Considérant que la masse d'eau du SDAGE impactée « rivière Inini » (FRKR 0163) est en état écologique qualifié de « médiocre » et en état chimique qualifié de « bon » ;

Considérant que 4000 m³ d'eau seront prélevés temporairement dans le lit mineur de la crique pour constituer un stock permettant d'engager et de poursuivre les travaux en circuit fermé ;

Considérant que le développement du projet se fera en deux phases de travaux qui engloberont, au début des opérations, 2 bassins de décantation creusés à sec, puis, durant la phase développement, 4 bassins de décantation nécessaires aux eaux de lavage d'une superficie de 3000m² chacun, que les bassins de décantation n'intervenant plus dans le processus de décantations seront comblés, nivelés et régalez en surface à partir des matières organiques et andains stockés en bordure de la zone de travaux et revégétalisés ;

Considérant que le projet prévoit une progression en alternance entre les travaux d'exploitation, de réhabilitation et de revégétalisation sur 30 % de la surface impactée et que la durée prévue des travaux est de 3 ans environ ;

Considérant que les déchets seront évacués vers des centres agréés ;

Considérant qu'en cas de présence d'une tête de crique dans le périmètre de l'AEX, celle-ci ne pourra pas faire l'objet d'exploitation ;

Considérant au vu des éléments du dossier, des mesures de réduction présentées par le pétitionnaire, en l'absence d'enjeux environnementaux avérés dans ce secteur, que le projet ne semble pas avoir d'impact notable sur l'environnement naturel et humain ;

Sur proposition du directeur général des territoires et de la mer de Guyane,

ARRÊTE :

Article 1^{er} - En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, la SARL « TABIKI MINING » représentée par monsieur Jordany Sylvain BALLA, est exemptée de la réalisation d'une étude d'impact pour le projet d'AEX « Dégrad Bois Blanc » sur la commune de Maripasoula.

Article 2 : - La présente décision, prise en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet pourrait être soumis.

Article 3 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif :

* soit gracieux auprès du Préfet de la Guyane – Rue Fiedmond, BP 7008, 97 307 Cayenne Cedex.

* soit hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur – Place Beauvau, 75 008 Paris – dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

L'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Tout recours administratif doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guyane – 7 rue Schoelcher, BP 5030, 97 305 Cayenne Cedex – dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication ou à compter de la décision explicite ou implicite de rejet en cas de recours administratif.

Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 4 - Le secrétaire général des services de l'État et le directeur général des territoires et de la mer de Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le

3 - OCT. 2023

Directeur adjoint
Direction Générale Territoires et Mer
Direction de l'aménagement des territoires
et de la transition écologique

Fabrice PAYA

ES05 (10) - 3

Le présent rapport
a été établi en vertu de la loi n° 2004-191
du 19 février 2004 relative à l'accès à l'information
publique et de la loi n° 2004-670
du 13 juillet 2004 relative à la transparence
de l'activité économique et à la
lutte contre la corruption.

Document communiqué